

PORTANT IMPUTATION BUDGETAIRE DES FRAIS GENERES
PAR LES MISSIONS D'INVESTIGATIONS DES CHAMBRES
DE LA COUR SUPREME.

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

1993 SEPTEMBRE 7 23 000700
ORDONNANCE N° 93-12/PCS-CAB
DE LA COUR SUPREME

VU La Constitution du 11 Décembre 1990 notamment ses articles
125, 131 et 158 ;

VU La Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur
et modification des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 1^{er}
Mars 1970 définissant la Composition, l'Organisation, les Attributions
et le fonctionnement de la Cour Suprême notamment les articles 17 et 173
de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 ;

VU La Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre 1986 relative
aux Lois des Finances ;

VU Le Décret n° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination
de Monsieur HOUNDETON Noutai Frédéric en qualité de Président de la Cour
Suprême ;

VU La prestation de serment de Monsieur HOUNDETON Noutai Fré-
déric en date du 30 Octobre 1990 ;

VU L'Ordonnance n° 93-10/PCS-CAB du 9 Août 1993 portant Règle-
ment Financier de la Cour Suprême

VU Les nécessités de service,

ORDONNE

Article 1er : Les frais générés par les Missions d'investigations sur
place des Chambres de la Cour Suprême seront imputés sur la rubrique Dé-
penses Courantes de Matériel intitulée Dépenses Diverses de Fonctionne-
ment, Chapitre 1 230 101-2 Article du Budget de la Cour Suprême.

REPUBLICQUE DU BENIN
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

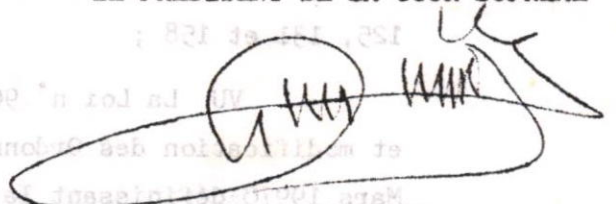
DATE 29-9-93 a l'heure
ARRIVEE 0 487 / 500

.... /

Article 2 : La présente Ordonnance qui prend effet dès la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

COTONOU, LE 7 SEPTEMBRE 1993

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME



F. N. HOUNDETON.-

AMPLIATIONS :

- PR 6
- SGG 4
- CS 10
- MF 8
- MJL 2
- AUTRES MINIST. 19
- DEPARTEMENTS .. 6
- DPE/MTEAS 2
- DB 2
- DSDV 2
- DCF 2
- CHAMB./CS 3
- CABINET 15
- PG/CS 1
- GREFFE/CS 1
- DI 2
- JORB 1
- DTCP 2

ORDONNE

Article 1er : Les frais généraux par les Missions d'investigations sur place des Chambres de la Cour Suprême seront imputés sur la rubrique Dé-
penses Courantes de Matériel incluant Dépenses Diverses de Fonction-
nement, Chapitre I 230 101-2 Article du Budget de la Cour Suprême.